

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PIECE 1 RAPPORT DE PRESENTATION

Commune de Fauville en Caux

ELABORATION du RLP :

approuvée le : 11 octobre 1984

Révision du RLP

Prescrite le : 24 04 2014

Arrêtée le : 29 09 2016

Approuvée le :

SOMMAIRE

1.	Situation et organisation spatiale	3
2.	Prescriptions concernant le territoire	7
2.1	Protection du patrimoine bâti.....	7
2.2	Protection du patrimoine naturel	10
3.	Les principes de loi concernant la réglementation pour l’affichage publicitaire.....	11
	De nouvelles définitions	11
4.	Analyse de l’intégration des dispositifs publicitaires	12
4.1	Les dispositifs publicitaires concernant l’ensemble de la commune	12
4.2	Analyse des dispositifs publicitaires existants.....	13
5.	PROPOSITION DE DECOUPAGE DES ENTITES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	17
6.	Délais d’application de la nouvelle réglementation	17
7.	Orientations et objectifs de la commune.....	17
8.	Les outils à disposition des communes pour faire appliquer le Règlement National de Publicité	18

1. Situation et organisation spatiale

Le territoire de la commune de FAUVILLE EN CAUX se situe sur le plateau du Pays de Caux entre Yvetot (situé à 15km), Fécamp (situé à 23 km) et Le Havre (situé à 46 km).

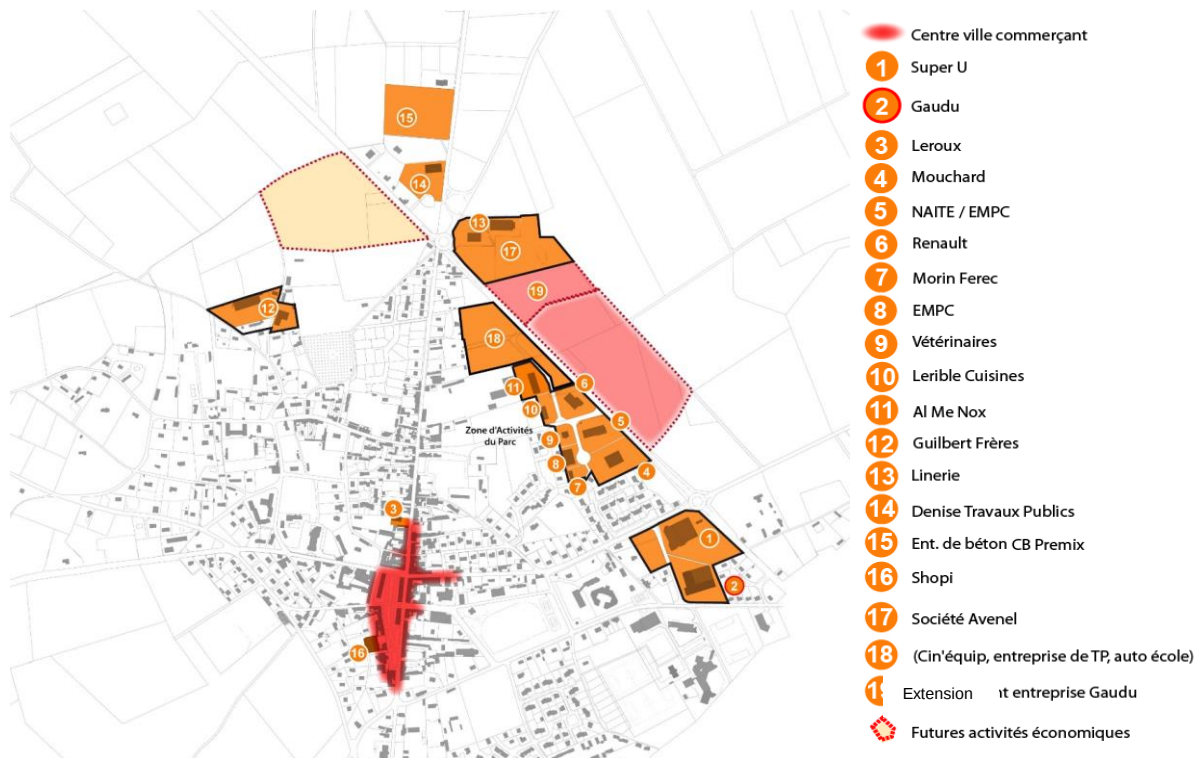
La commune dispose d'une très bonne accessibilité car elle se trouve à proximité de l'autoroute A29 reliant Le Havre à Yvetot (en direction d'Amiens) et le long de la RD926 reliant Fécamp à l'autoroute A29.



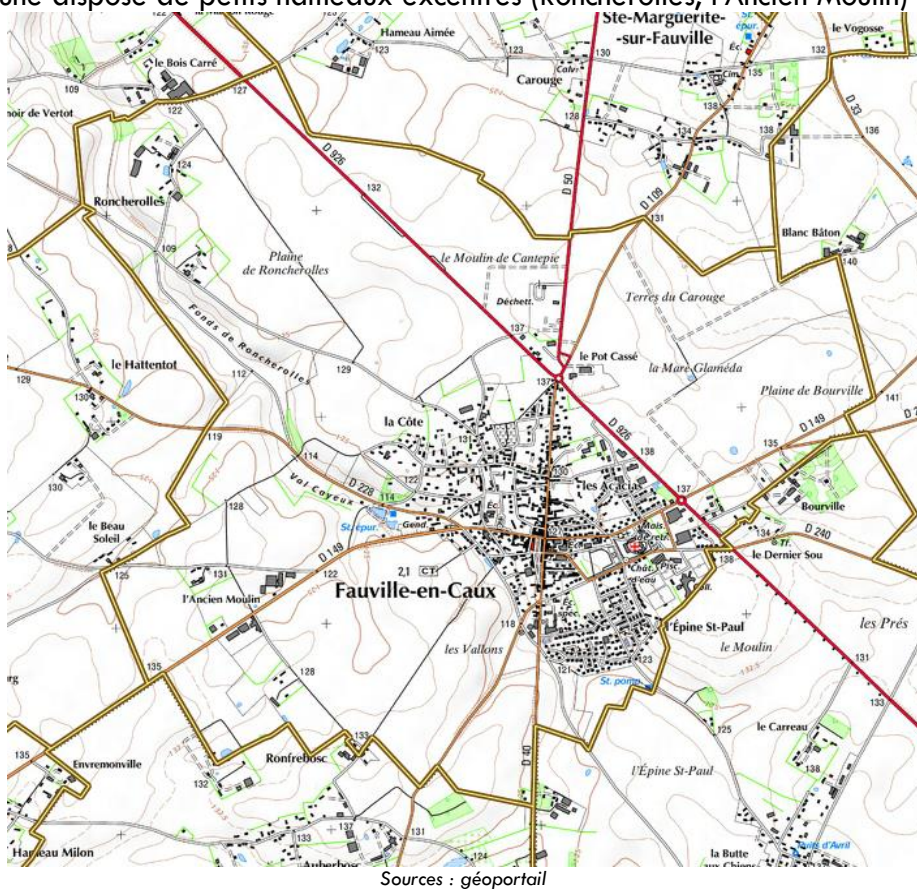
Le territoire communal est caractérisé par une urbanisation concentrée autour de son centre bourg où l'on distingue :

- Une centralité constituée de commerces, services et constructions à usage d'habitat,
- Des quartiers résidentiels localisés autour de ce centre bourg,
- Une zone d'activité artisanale localisée le long de la RD926,
- Une zone de grandes surfaces commerciales,

Economie

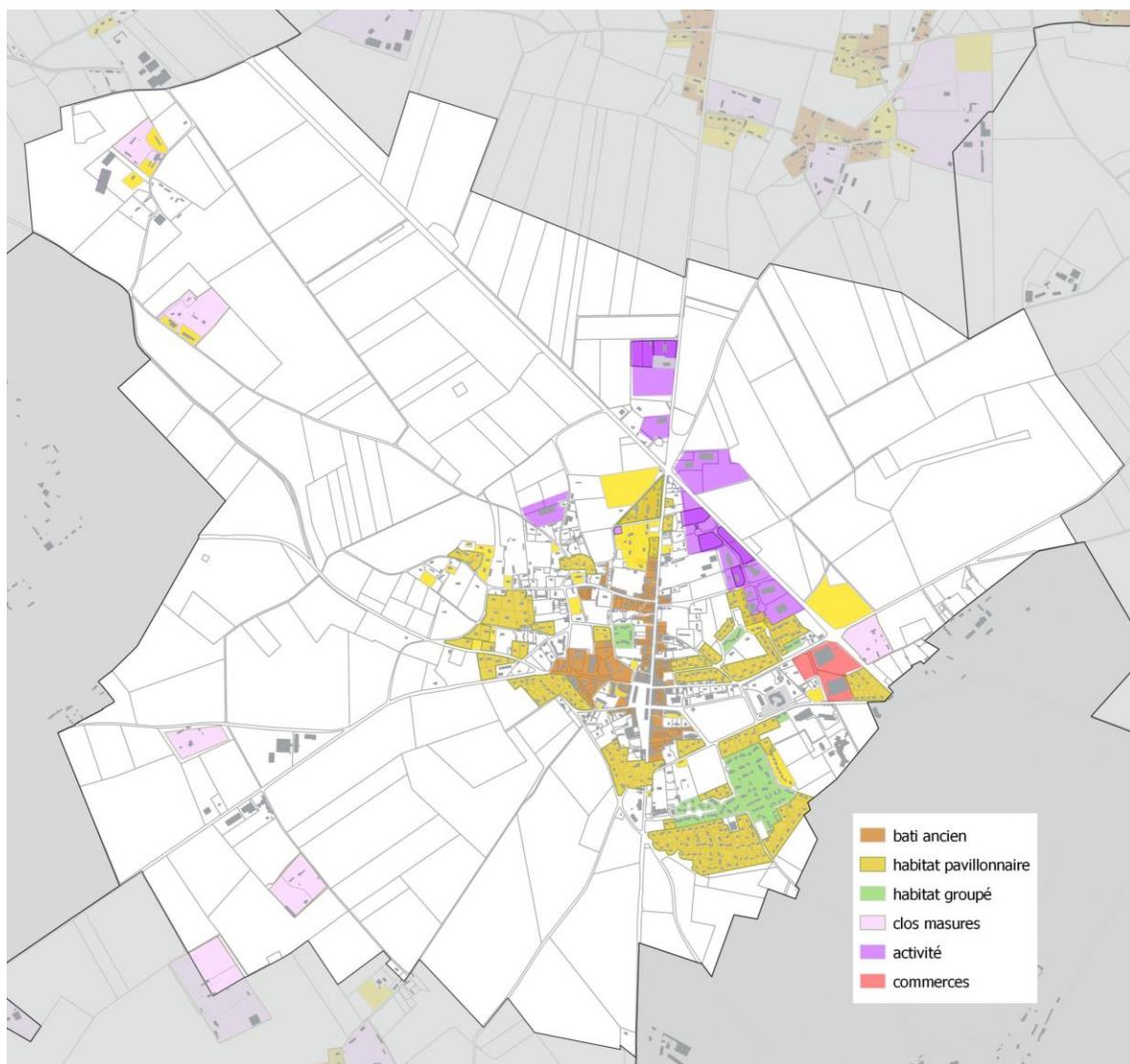


Enfin, la commune dispose de petits hameaux excentrés (Roncherolles, l'Ancien Moulin)



En termes de morphologie du tissu urbain, la commune de Fauville en Caux se caractérise par:

- **Une urbanisation concentrée autour du centre bourg** composée :
- d'un tissu urbain ancien le long de la rue Thellu, de la place de la mairie et à proximité de l'église avec de nombreuses constructions implantées le long des voies et quelques maisons de maîtres implantées sur de vastes parcelles
- des extensions urbaines de part et d'autres du centre bourg constituées de tissu pavillonnaire avec des constructions en milieu de parcelles
- de secteurs d'habitat groupé ou collectif
- **quelques hameaux** plus ou moins distants du centre bourg (Hameaux de Roncherolles, l'ancien Moulin) constitués d'anciens clos masures et de quelques constructions pavillonnaires

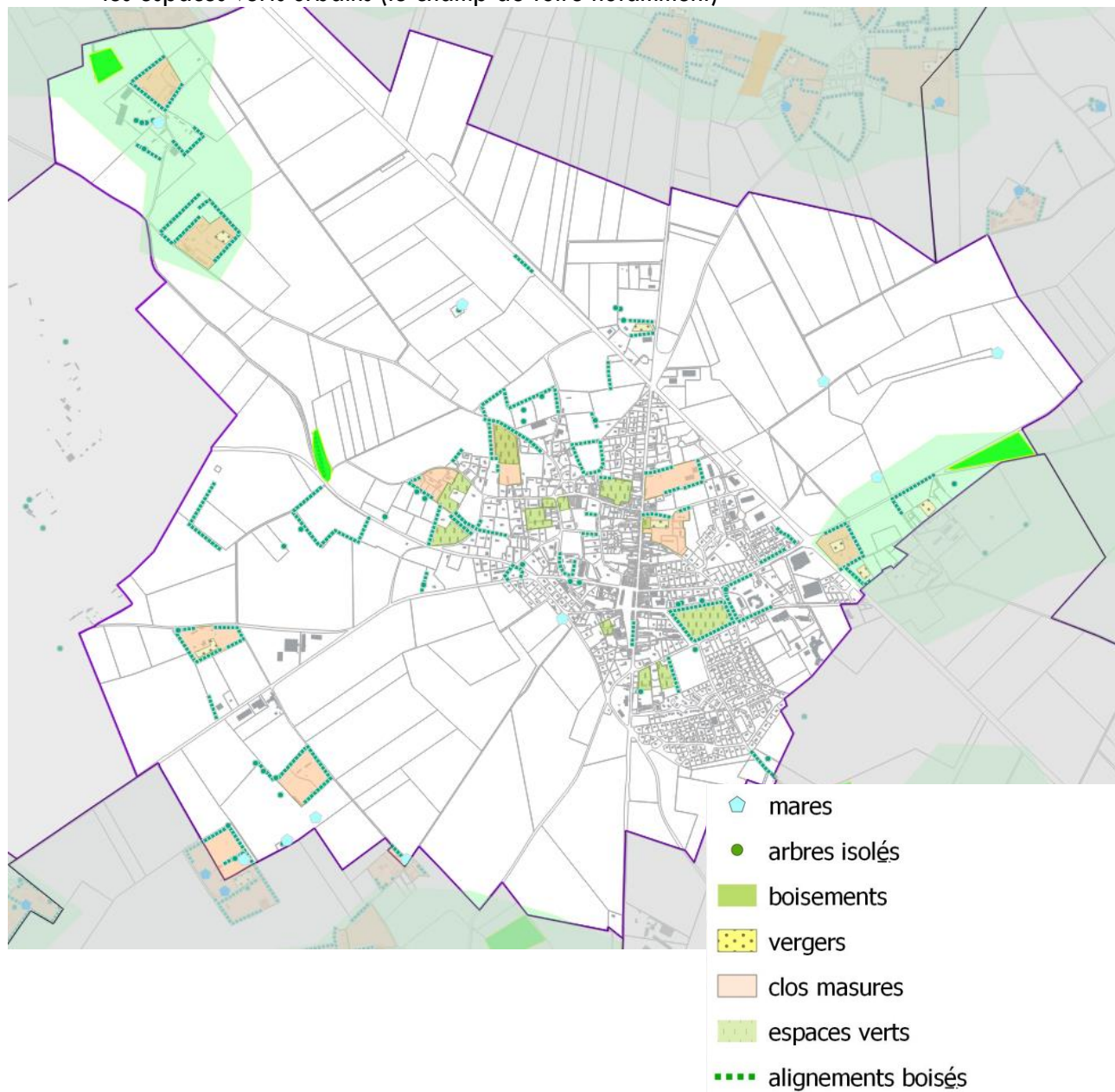


Sur le territoire communal, la trame Verte et Bleue se constitue par:

Les réservoirs de biodiversité (milieux physiques présents sur le terrain à préserver au maximum lors des plans d'urbanisme et des projets)

Les éléments suivants constituent des réservoirs de biodiversité et des éléments du grand paysage

- les boisements
- les clos masures avec leurs éléments constitutifs (mares, alignements boisés sur talus, vergers...) Plusieurs clos masures ont été repérés sur le territoire communal.
- les talus plantés, alignements d'arbres (recensement validé par les élus)
- les arbres isolés
- les mares
- les bois et bosquets
- les espaces verts urbains (le champ de foire notamment)



2. Prescriptions concernant le territoire

Le Règlement Local de Publicité doit permettre d'identifier les lieux remarquables où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives (art. L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement).

2.1 Protection du patrimoine bâti

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine soit dans le périmètre de protection de l'édifice.

- MONUMENT HISTORIQUE

La commune est concernée par le monument suivant inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Eglise paroissiale Notre dame de Fauville en Caux

L'église est classée en totalité, y compris l'escalier extérieur et l'ensemble des murs de terrasse. L'église a été consacrée en 1916 et le grand porche et le clocher ont été élevés de 1931 à 1937. (Inscription par arrêté du 27 septembre 2001)



Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme prescrite le 14 mars 2013, la commune de Fauville-en-Caux souhaite pouvoir faire application de l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine et instaurer un périmètre de protection modifié autour de l'église.

La commune a souhaité modifier le périmètre de 500m afin d'optimiser la réponse aux deux enjeux suivants:

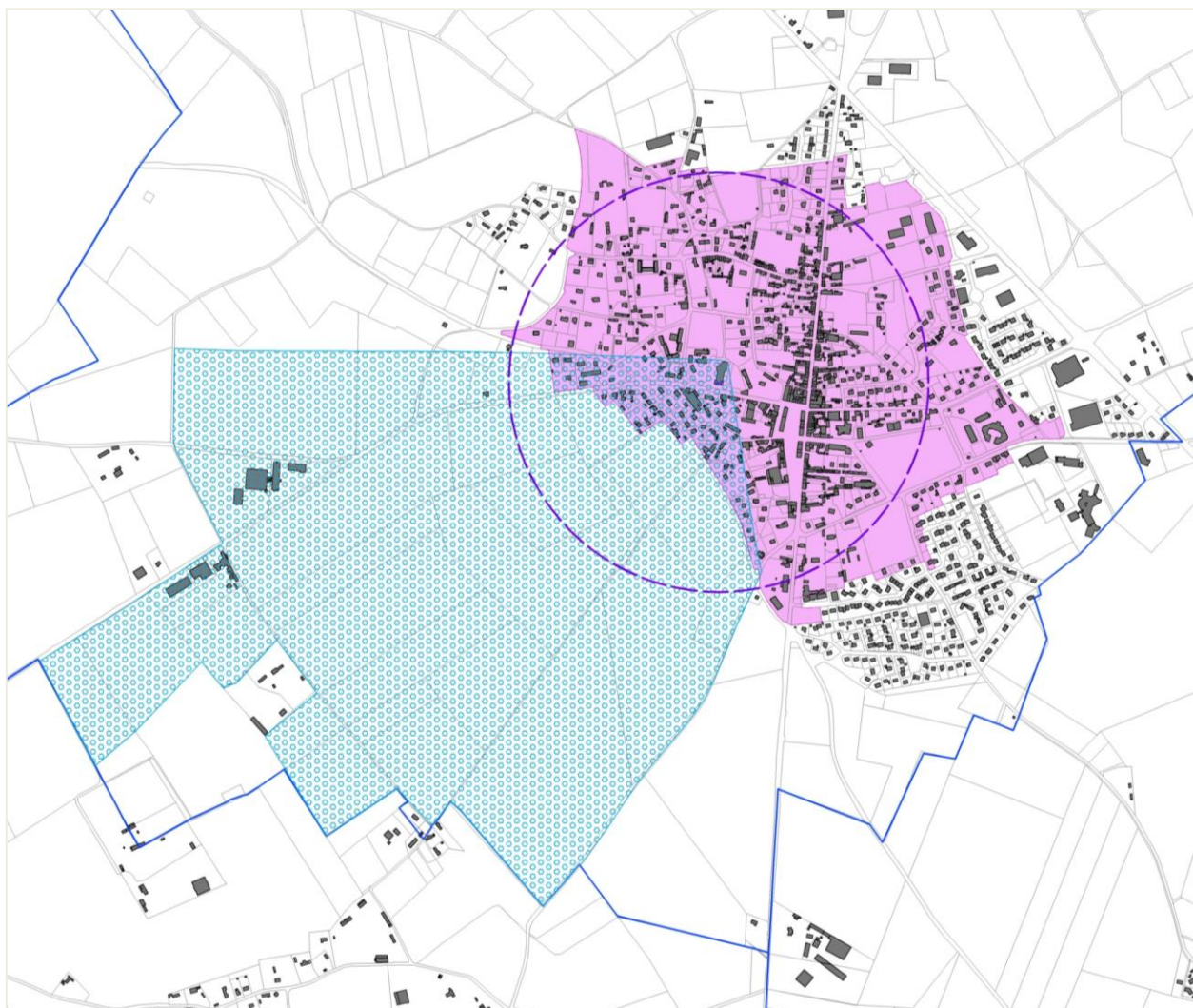
- Offrir une lecture du monument dans sa globalité, tirant ainsi parti de son implantation surplombant, en partie, le cœur de bourg
- Valoriser les percées visuelles vers le clocher du monument, mettant ainsi en scène la centralité du bourg

Suite à l'étude de terrain et aux avis recueillis auprès de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France, il est retenu de redéfinir le périmètre au sein du bourg (emprise en aplat sur le plan ci-dessous), là où les co-visibilités exercées depuis l'espace public participent à l'intérêt patrimonial architectural et paysager de l'environnement de l'église, comme un signal du « Vieux-Fauville ».

Au sud-ouest, les parcelles agricoles concernées par la zone « cône de vue de l'église » ne sont pas incluses dans le PPM. Cependant, il est prévu qu'elles apparaissent en zone agricole inconstructibles ou à constructibilité limitée dans le PLU en cours d'élaboration, afin d'en préserver les qualités paysagères et les vues vers le clocher de l'église.

Dans le cadre du RLP, la publicité est interdite à l'intérieur du périmètre de protection du monument sauf dans la zone économique (intitulée ZE)

Les enseignes, toute nouvelle installation, modification ou remplacement devront faire l'objet d'une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre autour du monument historique présenté sur le plan de délimitation en zones.



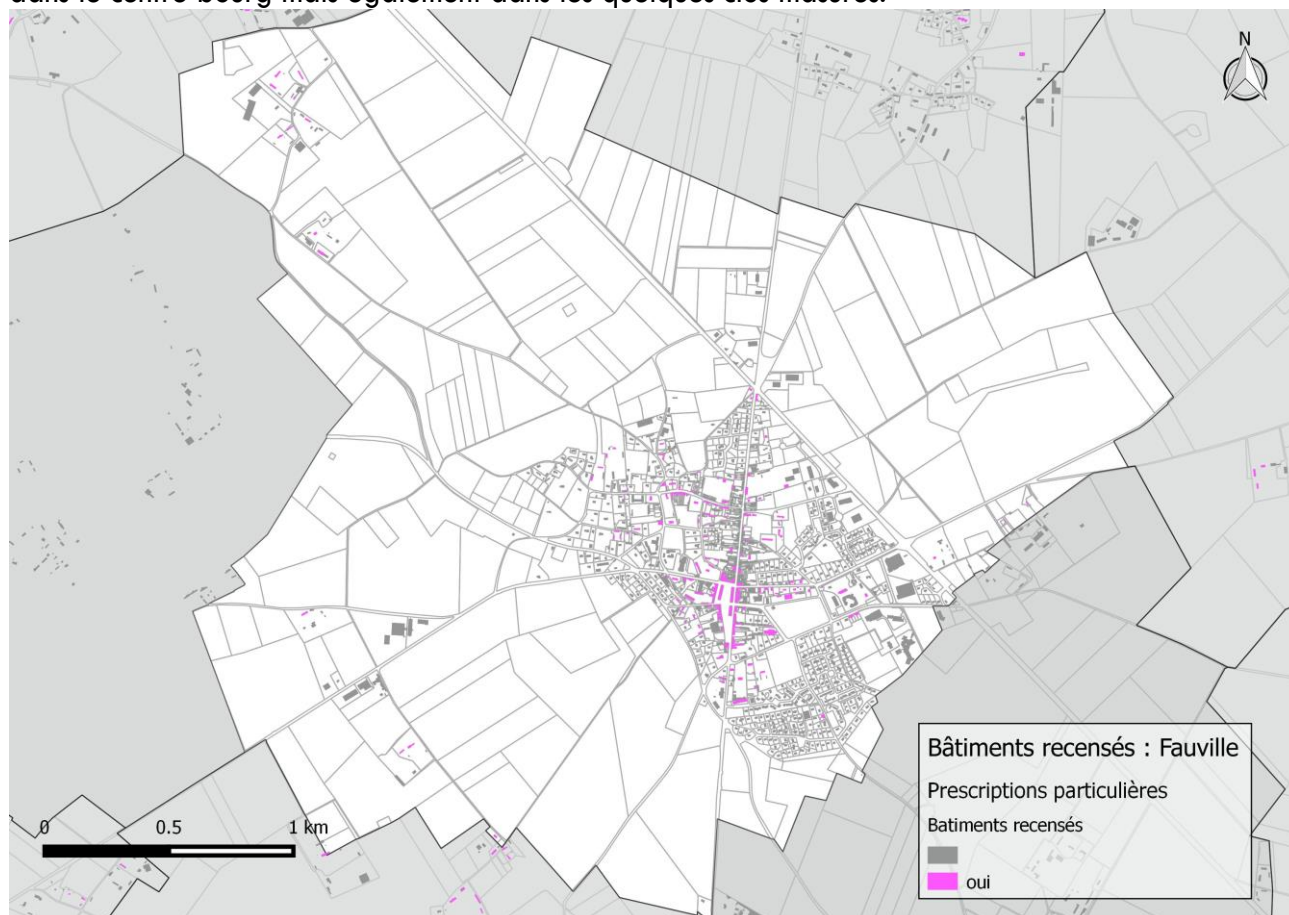
-  Périmètre initial d'un rayon de 500m autour du clocher
-  Périmètre adapté au niveau du coeur de bourg
-  Cône de vue de l'église (POS 2011)

- PATRIMOINE BATI RECENSE PAR LA COMMUNE

Pour assurer la protection du patrimoine vernaculaire sur le territoire, les élus ont souhaité identifier et préserver les bâtiments présentant un intérêt architectural. Le recensement a été effectué par la collectivité. Les bâtiments identifiés seront repérés au plan de délimitation en zones du PLU et des prescriptions architecturales seront instituées lors de la phase réglementaire du PLU.

La commune a inventorié ces édifices au titre de l'article L151-19° du code de l'urbanisme.

Ces constructions présentant un intérêt patrimonial ou architectural : ils sont localisées principalement dans le centre bourg mais également dans les quelques clos masures.



Il a été décidé d'interdire la publicité sur les bâtiments retenus et dans un périmètre de 50m autour de ces constructions afin de préserver les vues sur ces constructions remarquables.

2.2 Protection du patrimoine naturel

L'article L 581-8 du Code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite notamment : Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

LES SITES INSCRITS : Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Pour Fauville en Caux, LE CHAMP DE FOIRE est recensé comme site inscrit

Superficie : 2,59 ha

Arrêté d'inscription du 12/06/1931



Notons qu'un Saule Pleureur avait été inscrit par arrêté ministériel du 16.06.1931 dans l'enceinte du cimetière mais que cet arbre n'existe plus.

D'une manière générale, la publicité est également interdite sur les arbres (article 581-4 du code de l'environnement).

La commune de Fauville en Caux n'est pas concernée par d'autres protections générant des prescriptions en termes de publicités, d'enseignes et de pré enseignes tels que les sites Natura 2000 et ne se situe pas dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.

3. Les principes de loi concernant la réglementation pour l'affichage publicitaire

La loi du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ont modifié en profondeur le contenu du règlement national et local de publicité.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Fauville en Caux, les dispositions du règlement doivent être édictées afin de répondre aux exigences de cette loi.

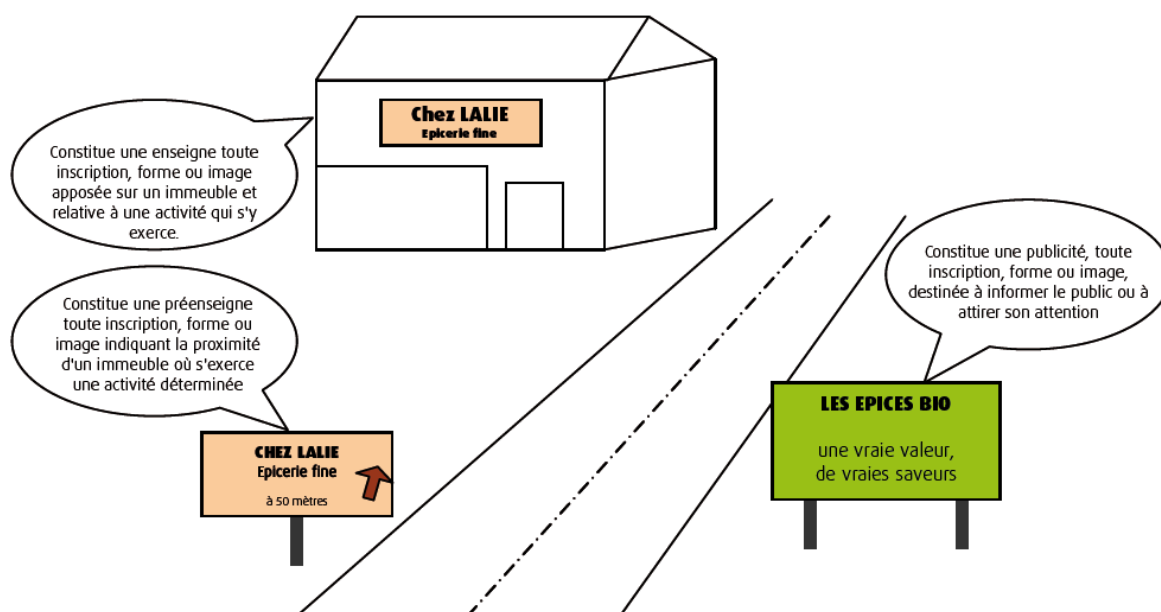
De manière générale, le décret favorise l'évolution de l'affichage publicitaire vers des formes plus respectueuses du paysage.

Les éléments ci-dessous sont issus de la brochure « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire » du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Energie », Août 2012 et des articles de lois issus du code de l'environnement

Ci-dessous ne sont extraits que les articles principaux du code de l'environnement.

De nouvelles définitions

- **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Constitue une enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Constitue une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



4. Analyse de l'intégration des dispositifs publicitaires

4.1 Les dispositifs publicitaires concernant l'ensemble de la commune

Sur la commune de Fauville en Caux, un panneau d'affichage est localisé à proximité du centre bourg : il permet l'affichage d'opinions ou l'annonce de nouvelles manifestations par les associations.



*Panneau d'affichage de la mairie :
la notion « affichage libre » pourrait être apposée sur le panneau*

Malgré l'existence de ces panneaux, quelques affichettes sont apposées par les associations sur le mobilier urbain, les candélabres, les arbres ou les feux de signalisation de manière illégale.

La création de panneaux d'affichages dans certains secteurs de la commune permettrait de réduire le nombre de ces dispositifs illégaux.



Affichage illégal sur le mobilier urbain

4.2 Analyse des dispositifs publicitaires existants

LES ENSEIGNES

Les enseignes localisées dans le périmètre de protection autour du monument historique.

Les autorisations sont soumises à avis de l'architecte des bâtiments de France



Les enseignes ne doivent pas excéder 25% de la façade commerciale car la façade est inférieure à 50 m². La densité est à priori illégale dans ce cas



La façade étant supérieure à 50m : les enseignes doivent donc avoir une surface cumulée inférieure à 15 % de la façade commerciale

Ce dispositif cumulé est donc à priori illégal



La densité est légale pour l'agence immobilière et la brasserie. (Les annonces localisées à l'intérieur de la façade de l'agence ne sont pas décomptées)



La superficie des enseignes le long de ce front urbain est parfois supérieure à 25% et donc parfois illégale.

Une réglementation des enseignes murales ou perpendiculaires au mur dans le RLP permettrait une meilleure insertion dans le paysage urbain.

Les enseignes localisées dans les zones commerciales et artisanales



La superficie de l'enseigne scellée au sol est limitée 6m² : dispositif probablement illégal.



4 enseignes sont scellées au sol : 1 seul dispositif supérieur à 1m² peut être autorisé le long de la voie : dispositif **illégal**

Pour les enseignes sur clôtures, leur nombre n'est pas limité d'après le règlement national de publicité (le RLP permettrait de réglementer la densité)



Enseigne temporaire : cette enseigne doit être retirée une semaine après que le bâtiment soit loué et ne peut être supérieur à 12m²

LES PRE ENSEIGNES

Pré enseignes dérogatoires (localisées hors agglomération)

Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Ils ne peuvent signaler que

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code



Dispositifs légaux jusqu'en juillet 2015. Illégaux après cette date

LA PUBLICITE

La publicité dans le centre bourg

Dans le centre bourg, il est peu dénombré de dispositifs existants non conformes avec la législation liée au nouveau décret. Seuls quelques dispositifs de publicités existants devront se conformer à la législation dans les années à venir.

En outre, il est bon de rappeler que l'affichage sauvage est interdit sur le mobilier urbain ou les arbres (pour les affichettes de manifestations locales, des aires d'affichages dédiées ont été mises en place par la municipalité)



Publicité sur mobilier urbain inférieure à 2m².

Dispositif légal

5. PROPOSITION DE DECOUPAGE DES ENTITES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

IDENTIFICATION DES SECTEURS EN AGGLOMERATION

Les entités urbaines suivantes :

- ZC : Le centre bourg commerçant et de services au tissu urbain dense accueillant les commerces de proximité, de l'habitat et les fonctions administratives.
- ZR : Les zones résidentielles destinées essentiellement à l'habitat et aux équipements communaux. Ces secteurs sont localisés tout autour du centre bourg.
- ZE : La zone d'activités artisanale et commerciale localisée le long de la RD926 et au niveau de la coopérative agricole ainsi que le terrain de foot accueillant de la publicité (Stade d'honneur)
- ZEF: La zone d'activités artisanale et commerciale future localisée le long de la RD926

IDENTIFICATION DES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

Les zones de hameaux et agricoles sont classées en tant que zone hors agglomération.

6. Délais d'application de la nouvelle réglementation

Le nouveau règlement local de publicité s'appliquera dès son approbation pour les nouveaux dispositifs et un délai de 6 ans pour les enseignes et de 2 ans pour les publicités et préenseignes s'appliquera pour mise en conformité des dispositifs existants.

7. Orientations et objectifs de la commune

Les objectifs de révision du Règlement Local de Publicité figurent dans la délibération de prescription

- Maitriser l'installation d'enseignes et de pré enseignes sur le territoire communal pour être plus respectueux du paysage
- de prendre en charge la police de l'affichage
- d'édifier les règles selon le projet urbain de la commune
- de mettre en œuvre des prescriptions territoriales mieux adaptées aux caractéristiques du territoire communal

8. Les outils à disposition des communes pour faire appliquer le Règlement National de Publicité

3.1 - La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Entrée en vigueur le 1er janvier 2009, la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) est un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal afin de :

- Freiner la prolifération des panneaux
- Réduire la dimension des enseignes
- Lutter contre la pollution visuelle
- Améliorer le cadre de vie.

La TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) remplace la TSA (Taxe Sur les Affiches), la TSE (Taxe Sur les Emplacements) et la taxe sur les véhicules publicitaires, depuis le 1er janvier 2009, elle permet aux communes de percevoir directement cette taxe en supprimant l'intermédiaire qu'était l'afficheur.

C'est une taxe facultative et les communes ne sont pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire. Mais celle-ci peut leur permettre de réaliser des gains pour leur budget local.

Assiette de la taxe : La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire « l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Déclaration obligatoire : Dès lors qu'une commune applique la TLPE, tout commerçant doit obligatoirement faire une déclaration annuelle avant le 1er mars, même s'il n'a qu'une seule enseigne apposée sur son commerce d'une superficie inférieure à 7 m² et que celle-ci est exonérée de taxation. Il faut déclarer la superficie de chaque support, même si pour les enseignes, le calcul de la taxe se fait à partir de leur superficie totale.

Sanctions : Si une infraction a entraîné un défaut de paiement total ou partiel de la taxe dans le délai légal, le contrevenant peut être condamné au paiement du quintuple du montant de taxe non acquitté, cette sanction se cumulant avec la précédente. C'est le tribunal de police qui constate les contraventions et condamne aux sanctions. En revanche, le défaut de déclaration n'est pas considéré comme une infraction passible d'une sanction pénale et par conséquent la sanction prévue – le recouvrement d'office – est effective, même en l'absence du décret. Si un commerçant n'a pas fait sa déclaration, le maire peut donc, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

3.2 - La signalisation d'information locale (SIL)

La SIL qui n'est pas en soi un dispositif publicitaire, est une signalisation implantée sur le domaine public routier ayant pour objet d'informer l'utilisateur sur les différents services et activités situées à proximité. Le dispositif tient compte des demandes de signalisation et il est élaboré par la commune ou l'EPCI qui définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

Ce système d'indication présente un intérêt nouveau au regard de la suppression à venir de la plupart des pré-enseignes dérogatoires prévue par la réforme.

3.3 - Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Les communes peuvent adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP). Elles peuvent établir, par zone, des règles plus restrictives.

La loi prévoit le déploiement des RLP, règlement locaux de publicité. Le RLP est à la publicité ce que le Plan Local d'Urbanisme est à l'urbanisme et en constituera une annexe, pouvant s'établir en cohérence et en vision conjointe avec le projet de territoire porté par le PLU.

Il est élaboré, révisé ou modifié selon les mêmes procédures définies par le code de l'urbanisme pour les PLU, par le maire ou l'EPCI compétent en matière de PLU. Il est soumis à l'enquête publique.

Le RLP ne peut être que plus restrictif que la règle nationale. Il permet à la collectivité:

- de prendre en charge la police de l'affichage,
- d'édicter les règles selon son projet urbain,
- de mettre en œuvre des prescriptions territoriales :
 - mieux adaptées aux caractéristiques du territoire communal,
 - dont le contenu sera examiné par les services de l'état dans le cadre des associations des personnes publiques, porté devant la CDNPS puis vérifié par le contrôle de l'égalité,
 - dont le contenu sera concerté avec la population dans le cadre de la procédure d'élaboration.

C'est un outil de planification et de démarche de projet offert par la loi pour la maîtrise de l'impact de la publicité dans le paysage.

Le RLP comprend au moins :

- Un rapport de présentation constitué d'un diagnostic, des orientations et des objectifs notamment de densité et d'harmonisation et des choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- Une partie réglementaire, dont les règles ne peuvent être moins restrictives que celle de la Loi.
- Des annexes constituées des documents graphiques faisant apparaître des zones et périmètres identifiés par le RLP et de l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.

4 – La répartition des compétences

Si la commune n'a pas de RLP, elle est soumise au RNP :

Compétences du Maire :

- Instruction des demandes d'autorisation des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles.

Compétences du Préfet :

- Instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des préenseignes et enseignes,
- Police de l'affichage au nom de l'état.

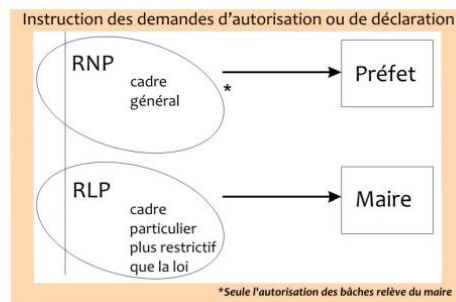
Si la commune est dotée d'un RLP :

Compétences du Maire :

- Elaboration des RLP, sauf si EPCI compétent en matière d'élaboration des PLU.
- Instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des préenseignes et enseignes, des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles.
- Police de l'affichage au nom de la commune.

Compétences spécifiques du Préfet :

- Pouvoir de substitution en cas de carence du Maire (art L581-14-2 du Code de l'Environnement),
- Pouvoir de prononcer l'amende administrative (art. L 581-26).



Sources : guide action pour la publicité des Yvelines, mars 2013

SANS RLP : La collectivité peut dresser des procès-verbaux et les communiquer à la DDTM qui se charge de leur instruction (PV au profit de la collectivité)

AVEC RLP : la collectivité instruit les procès-verbaux.

